

# Taux d'imposition des sociétés

## Taux d'imposition fédéraux et provinciaux / territoriaux – Revenu gagné par une SPCC – 2023 et 2024<sup>1</sup>

	Revenu des petites entreprises jusqu'à 500 000 \$ <sup>2, 4</sup>	Revenu d'entreprise exploitée activement <sup>3, 4</sup>	Revenu de placement <sup>5</sup>
<b>Taux d'imposition fédéral</b>			
Taux général d'imposition des sociétés	38,0 %	38,0 %	38,0 %
Abattement fédéral	(10,0)	(10,0)	(10,0)
	28,0	28,0	28,0
Déduction accordée aux petites entreprises <sup>6</sup>	(19,0)	0,0	0,0
Réduction de taux <sup>7</sup>	0,0	(13,0)	0,0
Impôt remboursable <sup>8</sup>	0,0	0,0	10,7
	9,0	15,0	38,7
<b>Taux d'imposition provinciaux</b>			
Colombie-Britannique	2,0 %	12,0 %	12,0 %
Alberta	2,0	8,0	8,0
Saskatchewan <sup>9</sup>	0,0/1,0	12,0	12,0
Manitoba	0,0	12,0	12,0
Ontario	3,2	11,5	11,5
Québec <sup>10</sup>	3,2	11,5	11,5
Nouveau-Brunswick	2,5	14,0	14,0
Nouvelle-Écosse	2,5	14,0	14,0
Île-du-Prince-Édouard	1,0	16,0	16,0
Terre-Neuve-et-Labrador	3,0	15,0	15,0
<b>Taux d'imposition territoriaux</b>			
Yukon	0,0	12,0	12,0
Territoires du Nord-Ouest	2,0	11,5	11,5
Nunavut	3,0	12,0	12,0

Voir les notes aux pages suivantes.

Tous les taux doivent être répartis proportionnellement pour les années d'imposition chevauchant la date d'entrée en vigueur des changements.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

## Taux d'imposition combiné fédéral et provincial / territorial – Revenu gagné par une SPCC – 2023 et 2024

	Revenu des petites entreprises jusqu'à 500 000 \$ <sup>2, 4</sup>	Revenu d'entreprise exploitée activement <sup>3, 4</sup>	Revenu de placement <sup>5</sup>
<b>Taux d'imposition provinciaux</b>			
Colombie-Britannique	11,0 %	27,0 %	50,7 %
Alberta	11,0	23,0	46,7
Saskatchewan <sup>9</sup>	9,0/10,0	27,0	50,7
Manitoba	9,0	27,0	50,7
Ontario	12,2	26,5	50,2
Québec <sup>10</sup>	12,2	26,5	50,2
Nouveau-Brunswick	11,5	29,0	52,7
Nouvelle-Écosse	11,5	29,0	52,7
Île-du-Prince-Édouard	10,0	31,0	54,7
Terre-Neuve-et-Labrador	12,0	30,0	53,7
<b>Taux d'imposition territoriaux</b>			
Yukon	9,0	27,0	50,7
Territoires du Nord-Ouest	11,0	26,5	50,2
Nunavut	12,0	27,0	50,7

### Notes

- 1) Les taux d'imposition fédéral et provinciaux/territoriaux présentés dans les tableaux s'appliquent au revenu gagné par une société privée sous contrôle canadien (SPCC). En règle générale, une société est une SPCC si elle est à la fois une société privée et une société canadienne, pourvu qu'elle ne soit pas contrôlée par une ou plusieurs personnes non résidentes, par une société ouverte, par une société ayant une catégorie d'actions cotées sur une bourse de valeurs désignée, ou par toute combinaison de ces personnes ou sociétés, et qu'elle n'ait aucune catégorie d'actions cotées sur une bourse de valeurs désignée.

Le budget fédéral de 2022 a instauré de nouvelles règles visant à éliminer la possibilité de report d'impôt à l'aide d'une non-SPCC pour gagner un revenu de placement. Plus particulièrement, le budget a instauré des « SPCC en substance », qui sont des sociétés privées résidant au Canada (autres que des SPCC) ultimement contrôlées, en droit ou en fait, par des particuliers résidant au Canada. Ces nouvelles règles proposées visant à imposer le revenu de placement gagné et distribué par les SPCC en substance de la même manière que pour les SPCC s'appliquent de façon générale aux années d'imposition prenant fin à compter du 7 avril 2022. Le ministère des Finances a publié des propositions législatives le 9 août 2022 et recueillait les commentaires des parties prenantes jusqu'au 30 septembre 2022.

Pour les taux d'imposition qui s'appliquent aux sociétés ordinaires, voir les tableaux « Taux d'imposition fédéral et provinciaux/territoriaux – Revenu gagné par une société ordinaire ».

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Information à jour au 30 septembre 2023

Taux d'imposition des sociétés 2

## Taux d'imposition combiné fédéral et provincial / territorial – Revenu gagné par une SPCC – 2023 et 2024

### Notes (suite)

- 2) Le plafond de revenu des petites entreprises est de 600 000 \$ en Saskatchewan. Par conséquent, en Saskatchewan, le taux d'imposition combiné sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement se situant entre 500 000 et 600 000 \$ est de 15 % (c.-à-d. 15 % au fédéral et 0 % au provincial) jusqu'au 30 juin 2023, 16 % (c.-à-d. 15 % au fédéral et 1 % au provincial) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2024 et 17 % (c.-à-d. 15 % au fédéral et 2 % au provincial) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024. Voir le tableau « Plafonds de revenu pour les petites entreprises pour 2023 et par la suite » pour consulter les plafonds de revenu des petites entreprises aux paliers fédéral et provinciaux.
- 3) Le taux général d'imposition des sociétés s'applique au revenu d'entreprise exploitée activement qui excède le plafond de revenu des petites entreprises. Voir le tableau « Plafonds de revenu pour les petites entreprises pour 2023 et par la suite » pour consulter les plafonds de revenu des petites entreprises aux paliers fédéral et provinciaux.

Les SPCC qui tirent des bénéfices d'activités de fabrication et de transformation (F&T) sont assujettis aux mêmes taux que ceux qui s'appliquent aux sociétés ordinaires (voir les tableaux « Taux d'imposition fédéral et provinciaux/territoriaux – Revenu gagné par une société ordinaire »).

- 4) Le gouvernement fédéral a réduit temporairement le taux d'imposition des petites entreprises, qui passera de 9 à 4,5 %, et le taux général d'imposition des sociétés, qui passera de 15 à 7,5 %, sur les bénéfices admissibles de fabrication de technologies à zéro émission.  
  
Le budget fédéral de 2023 a proposé d'élargir les activités admissibles aux taux d'imposition réduits pour les entreprises de fabrication de technologies à zéro émission afin d'inclure certaines activités de fabrication et de transformation nucléaire. Cet élargissement des activités admissibles à la réduction des taux d'imposition s'applique aux années d'imposition commençant après 2023. Le budget a également proposé de prolonger de trois ans la réduction des taux d'imposition. Par conséquent, l'élimination progressive prévue se fera à compter des années d'imposition commençant en 2032 (plutôt qu'en 2029), et la réduction de taux sera entièrement éliminée pour les années d'imposition commençant après 2034 (plutôt que 2031). Le 4 août 2023, le ministère des Finances a publié des propositions législatives et il acceptait les commentaires des parties prenantes jusqu'au 8 septembre 2023.
- 5) Les taux d'imposition fédéral et provinciaux/territoriaux qui figurent dans les tableaux s'appliquent au revenu de placement gagné par une SPCC autre que les gains en capital et les dividendes reçus de sociétés canadiennes. Les taux qui s'appliquent aux gains en capital correspondent à la moitié des taux qui figurent dans les tableaux. Les dividendes reçus de sociétés canadiennes sont généralement déductibles dans le calcul de l'impôt régulier de la partie I, mais ils peuvent être assujettis à l'impôt de la partie IV, calculé à un taux de 38,33 %.
- 6) Les sociétés qui sont des SPCC tout au long de l'année peuvent demander la déduction pour petites entreprises (DPE). En général, la DPE correspond au moindre des trois montants suivants : le revenu d'entreprise exploitée activement gagné au Canada, le revenu imposable et le plafond de revenu pour les petites entreprises.

Le gouvernement fédéral a instauré une nouvelle fourchette de 10 à 50 millions de dollars (auparavant de 10 à 15 millions de dollars) à l'intérieur de laquelle le plafond fédéral de revenu des petites entreprises est réduit selon le capital imposable utilisé au Canada combiné de la SPCC et de toute société associée. La nouvelle fourchette s'applique aux années d'imposition commençant à compter du 7 avril 2022.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

## Taux d'imposition combiné fédéral et provincial / territorial – Revenu gagné par une SPCC – 2023 et 2024

### Notes (suite)

- 7) Une réduction du taux général d'imposition est offerte à l'égard du revenu admissible. Le revenu qui est admissible aux autres réductions ou crédits, tel que le revenu des petites entreprises, les bénéficiaires de F&T et le revenu de placement assujéti aux dispositions de remboursement, n'est pas admissible à cette réduction de taux.

Le revenu d'une société qui provient d'une entreprise de prestation de services personnels n'est pas admissible à la réduction du taux général et est assujéti à un impôt additionnel de 5 %, lequel accroît le taux d'imposition fédéral du revenu d'entreprise de prestation de services personnels, le faisant passer à 33 %.

- 8) L'impôt remboursable de 10,66 % du revenu de placement et des gains en capital imposables d'une SPCC, ainsi que de 20 % d'un tel revenu assujéti à l'impôt régulier de la partie I, est inclus dans le compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés (« IMRTDND ») de la société. Lorsque des dividendes non déterminés sont versés aux actionnaires, un remboursement au titre de dividendes équivalant au moins de 38,33 % des dividendes versés et du solde combiné dans le compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés (« IMRTDD ») et de l'IMRTDND est versé à la société. Le remboursement au titre de dividendes non déterminés doit provenir du compte de l'IMRTDND de la société avant de provenir de son compte d'IMRTDD.
- 9) La Saskatchewan a temporairement réduit le taux d'imposition des petites entreprises de la province, le faisant passer de 2 à 0 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et jusqu'au 30 juin 2023. Il augmentera ensuite de 0 à 1 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et il passera à 2 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.
- 10) La déduction accordée aux petites entreprises du Québec est généralement offerte aux sociétés seulement si leurs employés se sont fait payer au moins 5 500 heures de travail au cours de l'année d'imposition (ce nombre est proportionnellement réduit pour les années d'imposition raccourcies) ou si leurs employés et ceux des sociétés auxquelles elles sont associées se sont fait payer au moins 5 500 heures de travail dans l'année d'imposition précédente, jusqu'à concurrence de 40 heures par semaine par employé (exclusion faite des heures payées à un sous-traitant). La déduction accordée aux petites entreprises sera réduite de façon linéaire lorsque le nombre d'heures de travail rémunérées des employés se situe entre 5 000 et 5 500, et elle deviendra nulle lorsque les heures de travail seront inférieures à 5 000.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Information à jour au 30 septembre 2023

Taux d'imposition des sociétés 4